



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE VITAN c. ROUMANIE

(Requête n° 42084/02)

ARRÊT

STRASBOURG

25 mars 2008

DÉFINITIF

01/12/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Vitán c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

Josep Casadevall, *président*,

Elisabet Fura-Sandström,

Corneliu Bîrsan,

Boštjan M. Zupančič,

Alvina Gyulumyan,

Egbert Myjer,

Luis López Guerra, *juges*,

et de Santiago Quesada, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 mars 2008

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 42084/02) dirigée contre la Roumanie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Floricel Vitán (« le requérant »), a saisi la Cour le 7 novembre 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant a été représenté par « Romanian Imprisonment Watch », organisation non gouvernementale ayant son siège à Visby, Suède jusqu'au 1^{er} septembre 2006. Depuis cette date, il est représenté par M^e G. Mateuț, avocat à Arad. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, d'abord M^{me} B. Ramașcanu et ensuite M. R.-H. Radu, du ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant se plaignait en particulier des mauvaises conditions de sa détention, de la violation du secret de sa correspondance en prison, de la méconnaissance des droits de la défense et de la présomption d'innocence.

4. Le 1^{er} juillet 2005, la Cour a décidé de communiquer les griefs tirés de l'article 6 §§ 1, 2 et 3 et de l'article 8 de la Convention au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1956 et réside à Cluj Napoca.

6. A l'époque des faits à l'origine de l'affaire, il exerçait les fonctions d'officier d'information dans le Service indépendant de protection et de lutte anticorruption (« S.I.P.A. »).

7. Le 18 décembre 2000, G.L. informa la police que le requérant lui demandait une somme de 10 000 marks allemands en rétribution des démarches accomplies par le requérant afin de faciliter sa libération lorsqu'il était en détention à la prison de Gherla.

8. Le 19 décembre 2000, le requérant se rendit au domicile de G.L., qui lui remit 4 500 dollars américains préalablement marqués par la police avec les mots « trafic d'influence ». Dès que le requérant eut pris l'argent, le procureur militaire I.B. et deux policiers, accompagnés de deux témoins, entrèrent dans la pièce et, après lui avoir annoncé leur qualité, fouillèrent le requérant. Ils saisirent les billets remis au requérant par G.L., qui portaient l'inscription « trafic d'influence ». Ensuite le procureur dressa un procès-verbal de flagrant délit de trafic d'influence, infraction visée par l'article 257 du code pénal. Le même jour une information pénale fut ouverte.

9. Le 19 décembre 2000, le procureur I.B. organisa une conférence de presse au sujet de l'arrestation du requérant, dans laquelle il donna les informations suivantes aux journalistes :

« [Le requérant] (...) devait recevoir la somme de 10 000 marks allemands d'un ancien détenu qui est notoirement connu (...). Il s'agit donc d'un trafic d'influence, qui visait aussi certaines personnes faisant partie des autorités judiciaires. (...) Sur la base des informations détenues par nous et par la police, (...) nous avons pris (...) [le requérant] en flagrant délit avec la somme de 4 500 dollars américains.

(...) Ces agissements établissent la culpabilité (...) [du requérant] en ce qui concerne l'infraction de trafic d'influence. (...)

L'enquête continue en ce qui concerne d'autres informations sur l'activité [du requérant]. »

10. Par un ordre du ministre de la justice du 18 janvier 2001, le requérant fut suspendu de ses fonctions. En application de la loi n° 80/1995, il fut versé dans la réserve, avec effet à partir du 19 décembre 2000.

A. La mise en détention provisoire du requérant et ses conditions de détention

11. Le 19 décembre 2000, sur ordre des procureurs I.B. et G.V.B., le requérant fut mis en détention provisoire pour une période de 30 jours dans les locaux du commissariat de police de Cluj. La détention provisoire fut ensuite prolongée plusieurs fois par le tribunal militaire départemental de Bucarest, dont les décisions furent confirmées par la cour militaire d'appel de Bucarest.

12. Le requérant affirme que dans les locaux de la police de Cluj, il partageait avec deux ou trois autres personnes une petite cellule sale, sans lumière naturelle, ni eau courante ou installations sanitaires. Une lettre qu'il avait reçue de son épouse aurait été confisquée par le procureur I.B. Il lui aurait aussi été interdit de téléphoner à sa famille.

13. Le 26 février 2001, le requérant fut transféré à la maison d'arrêt de Bucarest. Il allègue ne pas avoir eu le droit d'utiliser un stylo et du papier, ni d'avoir la radio ou un téléviseur.

14. En avril 2001, le requérant fut transféré à la prison de Bucarest-Jilava où les lettres envoyées par sa famille auraient été soit ouvertes, soit retenues par les autorités. Le 11 juin 2002, une lettre envoyée par l'épouse du requérant lui aurait été remise ouverte par l'officier B.I. Ce dernier l'aurait informé que cette lettre avait été ouverte par l'officier F.P.

Le 16 juin 2002, lors d'un contrôle effectué dans le pénitencier par D.D., commandant de l'établissement, le requérant l'aurait informé de l'incident survenu quelques jours avant. Selon le requérant, D.D., lui aurait répondu :

« Ce serait mieux de ne pas te plaindre car si je veux, ou si quelqu'un m'intéresse », je peux ouvrir n'importe quelle lettre ! »

15. Le requérant fut amené à Cluj afin d'assister aux audiences des 20 et 21 août 2001 (voir paragraphes 29-31 ci-dessous), puis ramené à Bucarest dans un wagon pénitentiaire, dans des conditions qu'il estime précaires, ayant à partager une couchette de 1,5 m² avec trois autres personnes, dont une malade de la tuberculose. Les autres détenus partageant sa couchette étaient d'après lui des condamnés fermes.

16. Le 8 août 2002, après avoir été transféré à la prison d'Aiud, le requérant déposa devant le parquet près le tribunal militaire départemental de Bucarest une plainte pénale contre D.D., qu'il accusait d'avoir enfreint le secret de la correspondance et d'avoir abusé de ses fonctions.

17. Le procureur militaire près le tribunal militaire territorial de Bucarest ouvrit une information judiciaire. Le 4 août 2003, il entendit D.D. qui récusait les allégations du requérant. Le 11 août, il recueillit le témoignage de N.B., l'adjoint de D.D., qui déclara que les officiers B.I. et F.N. avaient le droit d'ouvrir la correspondance en présence du destinataire mais qu'ils n'avaient pas le droit d'en lire le contenu. Le 20 octobre 2003, le procureur

entendit l'officier R.Z., qui confirma avoir ouvert les lettres du requérant en sa présence.

18. Le 20 octobre 2003, le procureur rendit un non-lieu dans l'affaire. Il estima notamment que le requérant n'avait pas prouvé les faits allégués.

19. Le requérant ne contesta ce non-lieu ni devant le procureur hiérarchiquement supérieur, ni devant les tribunaux.

B. Le renvoi en jugement du requérant

20. Le 2 février 2001, par un réquisitoire rédigé par les procureurs I.B. et G.V.B., le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal militaire territorial de Bucarest.

21. Le 14 février 2001, en présence de l'avocat commis d'office, le tribunal prolongea la détention provisoire du requérant. Ce dernier, quant à lui, était absent.

22. Le 27 février 2001, le requérant, assisté de son avocat librement choisi, et son coïnculpé, I.M., comparurent pour la première fois devant le tribunal militaire départemental de Bucarest, lors d'une audience concernant la prolongation de la durée de la détention provisoire.

23. Le 20 mars 2001, le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, demanda sa remise en liberté et souleva la nullité des poursuites pénales au motif que les procureurs I.B. et G.V.B. n'avaient pas prouvé avoir été légalement chargés d'engager ces poursuites. Le tribunal rejeta la demande de mise en liberté et ajourna l'examen de l'exception soulevée afin de pouvoir recueillir les informations pertinentes de la hiérarchie des deux procureurs.

24. Le 10 avril 2001, le tribunal, en présence du requérant qui était assisté par deux avocats de son choix, prolongea la détention provisoire et décida d'entendre six témoins proposés par le parquet. Malgré plusieurs citations à comparaître sous escorte policière, ces témoins ne se présentèrent pas aux audiences des 8 et 29 mai, 6, 12 et 24 juillet 2001 auxquelles le requérant, assisté de ses conseils, était présent.

25. Le 15 juin 2001, le tribunal entendit le témoin L.G., en présence du requérant et de ses conseils. Les autres témoins étaient toujours absents.

26. Le 12 juillet 2001, le tribunal rejeta l'exception soulevée par le requérant le 10 avril 2001, estimant que le parquet militaire près la Cour suprême de justice avait confirmé, par une lettre versée au dossier, que les procureurs avaient été légalement désignés pour mener l'information pénale en l'espèce.

27. Le 24 juillet 2001, en présence du requérant et de son conseil, le tribunal décida de tenir sa prochaine audience, prévue pour le 20 août, à Cluj, où résidaient les témoins qui refusaient toujours de se présenter.

28. A l'audience du 20 août 2001, les deux conseils du requérant étant absents, un avocat fut sur-le-champ commis d'office. Le requérant protesta

contre cette désignation. Son épouse aurait également contesté, le 20 août 2001, l'audition des témoins en l'absence du représentant choisi par lui. Néanmoins, le tribunal ne prit pas en considération cette contestation, ni la demande de renvoi que le requérant prétend avoir été formulée par l'intermédiaire de ses conseils.

Constatant qu'aucune autre demande n'était faite, le tribunal procéda à l'audition de cinq témoins.

Le requérant insista pour que les autres témoins soient entendus et proposa, par l'intermédiaire de son avocat d'office, qui en expliqua l'intérêt, une liste de quatre témoins à décharge. Deux des quatre témoins proposés furent retenus et cités par le tribunal pour une nouvelle audience.

29. Le 21 août 2001, le tribunal tint une seconde audience à Cluj, lors de laquelle quatre témoins à charge furent entendus. En outre, le tribunal cita les témoins à décharge pour l'audience suivante. Le requérant était représenté par le même avocat commis d'office que précédemment. Le tribunal prolongea également la détention provisoire du requérant.

30. Le 18 septembre 2001, le tribunal rejeta comme non étayée la demande du requérant d'entendre à nouveau V.M., l'un des témoins qui avait comparu le 20 août 2001. Le requérant, qui était assisté par un de ses avocats, demanda sans succès sa remise en liberté.

31. Le 16 octobre 2001, le tribunal, en présence du requérant et de son conseil, entendit deux autres témoins, dont un témoin proposé par le requérant. Le même jour, le requérant récusait le président de la formation de jugement et le procureur présent à l'audience. Sa demande fut rejetée comme non étayée par le tribunal.

32. Le 30 octobre 2001, en présence du requérant et de son conseil, le tribunal prolongea la détention provisoire.

33. Par un jugement du 6 novembre 2001, le tribunal militaire départemental de Bucarest condamna le requérant à quatre ans de prison pour trafic d'influence, sur la base des éléments du dossier, notamment les dépositions faites par les témoins L.G., M.G., F.T., G.G., C.N., P.C. et les déclarations du requérant.

34. Le procureur, le requérant et I.M. firent appel de ce jugement. Pour sa part, le requérant dénonça une mauvaise interprétation des preuves par le tribunal départemental, et contesta le refus du tribunal d'entendre à nouveau le témoin V.M. Il se plaignait aussi du rejet, le 12 juillet 2001, de son exception de nullité des poursuites pénales.

35. Le 22 janvier 2002, la cour militaire d'appel de Bucarest rejeta tous les appels. S'agissant de l'appel du requérant, la cour retint qu'il avait été prouvé que les procureurs avaient été légalement désignés pour engager l'information pénale en l'espèce. En outre, la cour retint que les éléments de preuve versés au dossier confirmaient la culpabilité du requérant telle qu'établie par le tribunal départemental.

36. Par un arrêt définitif du 15 mai 2002, la Cour suprême de justice rejeta le recours introduit par le requérant. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier, la Cour suprême retint que les juridictions avaient fait une lecture correcte des faits de la cause et individualisé les peines appliquées.

37. Le 28 mai 2003, le requérant bénéficia d'une libération conditionnelle.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La réglementation de la profession d'avocat

38. L'article pertinent de la loi n° 51/1995 sur l'organisation et le fonctionnement de la profession d'avocat se lit comme suit :

Article 38

« L'avocat a l'obligation de bien étudier les affaires (...), de se présenter à chaque audience devant les juridictions (...). »

39. Le statut de la profession d'avocat du 31 mai 2001, en vigueur à l'époque des faits, imposait à l'avocat de se trouver un remplaçant en cas d'impossibilité, par exemple, de se présenter à une audience.

Article 10

« Si l'avocat se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses attributions, il assurera son remplacement par un autre avocat afin de ne pas léser les intérêts de son client. »

B. La plainte préalable à l'ouverture des poursuites

40. Les articles pertinents du Code de procédure pénale (le « CPP ») dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits se lisent ainsi :

Article 284 § 1 Le délai d'introduction d'une plainte [préalable]

« Si une plainte préalable est nécessaire [pour l'ouverture d'une information pénale], celle-ci doit être introduite dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance de l'identité de l'auteur [de l'infraction]. »

C. Les voies de recours contre les actes du procureur

41. Les articles pertinents du CPP dans sa rédaction à l'époque des faits se lisent ainsi :

Article 278 – Réclamation contre un acte du procureur

« Une réclamation contre une mesure ou un acte d'instruction pénale accomplis par le procureur (...) donne lieu à une décision du procureur en chef du parquet. Si la mesure ou l'acte contestés ont été accomplis par le procureur en chef ou sur la base de ses instructions, la réclamation donne lieu à une décision du procureur hiérarchiquement supérieur. »

42. La loi n° 281 du 24 juin 2003, publiée au Journal officiel le 1^{er} juillet 2003 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a introduit dans le CPP le nouvel article 278¹, qui est ainsi libellé :

Article 278¹ – Recours devant le tribunal contre une décision de non-lieu rendue par le procureur

« 1. Après rejet d'une réclamation déposée en vertu des articles 275 et 278 du code de procédure pénale contre une décision de non-lieu rendue par le procureur, la personne lésée ou toute autre personne dont les intérêts légitimes sont lésés peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date de la communication de la décision, déposer un recours auprès du tribunal compétent selon la loi pour trancher l'affaire en première instance.

2. Si le procureur en chef du parquet ou, selon le cas, le procureur général du parquet de la cour d'appel, le procureur en chef de section du parquet de la Cour suprême de justice ou le procureur hiérarchiquement supérieur, n'a pas statué sur la réclamation dans le délai de vingt jours mentionné à l'article 277, le délai de vingt jours prévu au premier paragraphe court à compter de l'expiration du premier délai.

3. Le parquet adresse le dossier au tribunal compétent dans un délai de cinq jours (...)

4. La personne visée par la décision de non-lieu et l'auteur du recours sont cités à comparaître (...) Le tribunal qui statue sur le recours examine la décision attaquée en se fondant sur les éléments versés au dossier de l'affaire et sur tout nouvel élément de preuve écrit produit devant lui. (...)

8. Il prononce l'une des décisions suivantes :

- a) rejet du recours et maintien de la solution adoptée dans la décision attaquée ;
- b) admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de l'affaire au procureur pour qu'il engage ou rouvre des poursuites pénales ;
- c) admission du recours, annulation de la décision attaquée et, si les preuves versées au dossier sont suffisantes pour juger l'affaire, conservation de l'affaire en vue de son jugement ; (...)

10. Le procureur, l'auteur du recours, la personne visée par la décision de non-lieu et toute personne dont les intérêts légitimes sont lésés peuvent faire appel du jugement du tribunal. (...)

12. Le tribunal se prononce sur le recours dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il en a été saisi et communique immédiatement sa décision motivée à l'auteur du recours. »

43. S'agissant des décisions du parquet adoptées avant l'entrée en vigueur de cette loi, les articles IX et XI de la loi n° 281 du 24 juin 2003 précisent :

Article IX

« 5. Le délai imparti pour le dépôt d'un recours fondé sur l'article 278¹ du code de procédure pénale contre une décision de non-lieu prise par le procureur avant l'entrée en vigueur de la présente loi est d'une année à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi si la responsabilité pénale n'est pas prescrite. »

Article XI

« La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel et sera mise en application (...) à compter du 1^{er} janvier 2004. »

D. Le statut des procureurs militaires et du personnel pénitentiaire

44. Les dispositions relatives au statut des procureurs militaires étaient contenues à l'époque des faits dans la loi n° 54 du 9 juillet 1993 sur l'organisation des tribunaux et des parquets militaires et se lisaient ainsi :

Article 17

« Les attributions du ministère public sont exercées par l'intermédiaire de procureurs militaires organisés en parquets militaires auprès de chaque tribunal militaire. »

Article 23

« Les procureurs militaires ont la qualité de magistrats et font partie du corps des magistrats. »

Article 24

« Peut être nommé magistrat militaire la personne qui (...) a la qualité d'officier actif. »

Article 30

« Les magistrats militaires sont des militaires actifs et ils jouissent de tous les droits et obligations découlant de cette qualité. (...) Les grades militaires sont octroyés en vertu des normes applicables aux cadres permanents du ministère de la Défense nationale. »

Article 31

« La violation, par les magistrats militaires, des normes établies par le Règlement de discipline militaire entraîne leur responsabilité conformément à ses dispositions. »

45. A l'époque des faits de la cause, la direction générale des établissements pénitentiaires relevait du ministère de la Justice, mais le personnel pénitentiaire était assimilé au personnel militaire actif ayant des grades militaires (voir articles 1 et 2 de la loi n° 10/1990 et article 4 § 24 de la décision du Gouvernement n° 736/2003). Depuis lors, le personnel pénitentiaire a été démilitarisé par la loi n° 293/2004 publiée au Journal officiel le 30 juin 2004 et entrée en vigueur le 28 septembre 2004.

E. La loi sur l'exécution des peines

46. Les dispositions pertinentes de la loi n° 23/1969 sur l'exécution des peines, en vigueur à la date des faits de la cause, se lisent comme suit :

Article 17

« Les condamnés ont le droit (...) de recevoir et d'envoyer du courrier et des sommes d'argent. »

Article 20

« Le courrier, les livres, les journaux et les magazines dont le contenu est considéré par le directeur de l'établissement pénitentiaire comme n'étant pas approprié à la rééducation du condamné, sont retenus et conservés dans le lieu de détention. Ils sont rendus au détenu à la fin de sa peine.

Le courrier dont le contenu n'est pas approprié est transmis, si besoin est, aux autorités compétentes. »

47. Cette loi a été remplacée par l'ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 56/2003, publiée au Journal officiel du 27 juin 2003 et qui prévoit les modalités et la procédure pour contester les décisions du commandant de l'établissement pénitentiaire concernant les restrictions au secret de la correspondance.

F. La loi sur le statut des cadres militaires

48. La loi n° 80/1995 sur le statut des cadres militaires se lit ainsi dans ses parties pertinentes :

Article 89

« (1) La décision concernant le maintien en activité des cadres militaires à l'égard desquels des poursuites pénales ont été entamées ou qui ont été renvoyés devant les

tribunaux militaires est prise après l'examen de l'affaire par le parquet militaire ou par le tribunal militaire.

(2) Dans l'attente de cette décision, les officiers (...) poursuivis sont suspendus de leurs fonctions (...)

(3) Lorsqu'ils étaient déjà suspendus de leurs fonctions, les officiers (...) condamnés sont versés dans la réserve avec effet à partir de la date de leur suspension. »

G. Le flagrant délit

49. Les articles pertinents du CPP dans sa rédaction à l'époque des faits se lisent ainsi :

Article 465 § 1

« Est flagrante l'infraction découverte au moment de sa commission ou immédiatement après sa commission (...) »

Article 467 § 1

« L'organe de poursuite saisi rédige un procès-verbal dans lequel il inscrit les constatations relatives aux faits commis. Le procès-verbal comprend également les déclarations du prévenu et des autres personnes entendues. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 DE LA CONVENTION

50. Le requérant invoque plusieurs violations de ses droits garantis par l'article 6 §§ 1 et 3 b), c) et d) de la Convention.

Estimant que sa cause n'a pas été examinée équitablement, le requérant se plaint notamment du refus du président du tribunal départemental de Bucarest de lui donner accès au dossier, et du fait qu'à plusieurs occasions les tribunaux ont examiné le même jour le fond de l'affaire et les recours contre la prolongation de sa détention provisoire, ce qui l'a empêché d'être présent à toutes les audiences. Il se plaint également que le tribunal départemental a entendu les témoins les 20 et 21 août 2001 malgré l'absence de l'avocat qu'il avait choisi. Il se plaint enfin que le tribunal départemental a refusé, sans aucune motivation, d'entendre les témoins à décharge et d'entendre à nouveau le témoin V.M.

L'article 6 se lit ainsi dans ses parties pertinentes :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

3. Tout accusé a droit notamment à : (...)

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; (...) »

A. Sur la recevabilité

51. La Cour constate que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

52. Le Gouvernement met en avant le fait que l'avocat du requérant n'a pas informé le tribunal de l'impossibilité de se présenter, pas plus qu'il n'a désigné de remplaçant pour l'audience du 20 août 2001, alors qu'il connaissait la date prévue de cette audience. En outre, il estime que l'avocat commis d'office a pleinement rempli ses obligations en assurant une défense effective du requérant.

53. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur ce point.

54. Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour examinera les griefs soulevés par le requérant sous l'angle de ces deux textes combinés (*Doorson c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, pp. 469-470, § 66).

55. S'agissant plus particulièrement de la recevabilité des preuves, la Cour rappelle que cette question relève au premier chef des règles du droit interne et qu'en principe il revient aux juridictions nationales d'apprécier les éléments recueillis par elles. La tâche assignée à la Cour par la Convention consiste notamment à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable (voir, entre autres, *Doorson*, précité, p. 470, § 67, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil* 1997-III, p. 711, § 50, *Sadak et autres c. Turquie*,

n^{os} 29900/96, 29901/96, 29902/96 et 29903/96, § 63, CEDH 2001-VIII, et *Craxi c. Italie* (n^o 1), n^o 34896/97, § 84, 5 décembre 2002).

56. En l'espèce, la Cour note que le requérant reproche aux juridictions internes de ne pas avoir réentendu M.V., comme il l'avait demandé. Cependant, la Cour note que M.V. a été entendu la première fois en présence du requérant et de son avocat commis d'office. Ensuite, la demande du requérant de faire entendre à nouveau le témoin a bien été examinée par le tribunal avant d'être rejetée. En tout état de cause, il ne ressort pas du dossier que la déclaration de M.V. aurait été décisive pour la solution donnée au fond de l'affaire.

La Cour observe aussi que des témoins à décharge proposés par le requérant ont été entendus par le tribunal militaire et que les réclamations du requérant et de son avocat concernant l'admission des preuves ont été examinées par les juridictions saisies.

57. Pareillement, la Cour constate que, bien qu'il se plaigne devant elle du manque de temps nécessaire pour préparer sa défense et du refus du président du tribunal de lui donner accès à son dossier, le requérant n'a pas demandé une prorogation des délais impartis par les juridictions – ni personnellement, ni par l'intermédiaire de ses avocats –, pas plus qu'il ne s'est plaint d'un prétendu refus d'accès à son dossier. En tout état de cause, rien dans le dossier ne permet de dire que les droits de la défense auraient été méconnus de ce fait.

58. La Cour note qu'à l'exception des deux audiences tenues à Cluj, le requérant a été assisté tout au long de la procédure litigieuse par un, voire deux conseils librement choisis par lui.

59. S'agissant de la désignation d'un avocat commis d'office pour les audiences des 20 et 21 août 2001, la Cour rappelle que, malgré l'importance de relations confiantes entre avocat et client, on ne saurait prêter au droit garanti par l'article 6 § 3 c) un caractère absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations lorsque, comme en l'espèce, il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur commis d'office. En désignant un tel avocat, les juridictions nationales doivent assurément se soucier des vœux de l'accusé. Elles peuvent cependant passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent (*Croissant c. Allemagne*, arrêt du 25 septembre 1992, série A, n^o 237-B, § 29).

60. En l'espèce, la Cour note que le requérant était représenté à l'époque par deux avocats qu'il avait choisis et qui connaissaient la date des audiences en cause et le fait qu'elles se tiendraient à Cluj. Cependant, ils ne se sont pas présentés devant le tribunal et n'ont pas désigné de remplaçant, malgré les dispositions expresses de la loi en la matière.

61. Les avocats n'ont pas demandé le report de l'audience, ni informé le tribunal territorial de leur absence. La contestation faite par l'épouse du requérant ne saurait suppléer à ces carences. De plus, lors de l'audience

suivante, du 18 septembre 2001, l'avocat choisi par le requérant, qui était présent, n'a pas contesté l'audition des témoins en son absence.

62. En outre, la Cour observe que le tribunal militaire a décidé de se déplacer à Cluj, pour pouvoir entendre les témoins qui avaient refusé de se présenter à Bucarest malgré les avertissements répétés de la part du tribunal.

63. Dès lors, la décision du tribunal de poursuivre l'examen de l'affaire et d'entendre les témoins est justifiée, d'autant que le requérant s'est vu désigner un avocat d'office, lequel a assuré une défense qui ne saurait passer pour ineffective. A cet égard la Cour note que le requérant ne s'est pas plaint devant les juridictions internes d'un manque de diligence de l'avocat d'office.

64. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les exigences de l'article 6 §§ 1 et 3 ont été respectées par les juridictions internes.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de ces dispositions de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

65. Le requérant estime que les déclarations faites devant les médias par le procureur I.B., le 19 décembre 2000, ont méconnu son droit à la présomption d'innocence, en violation de l'article 6 § 2 de la Convention qui prévoit :

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

A. Sur la recevabilité

66. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

67. Le Gouvernement estime que les juges qui ont examiné l'affaire n'ont pas été influencés par la prise de position du procureur lors de la conférence de presse et ont rempli leur tâche en respectant toutes les garanties d'un procès équitable. Il rappelle également que la présomption d'innocence d'un inculpé n'empêche pas les organes judiciaires d'informer le public sur les enquêtes pénales en cours de déroulement.

68. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur ce point.

69. La Cour rappelle tout d'abord que la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 § 2 de la Convention figure parmi les éléments du

procès équitable et exige qu'aucun représentant de l'Etat ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité n'ait été établie par le tribunal, l'atteinte à la présomption d'innocence pouvant, en conséquence, émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques (*Allenet de Ribemont, c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 17, § 38, *F.A. c. Turquie* (déc.), n° 36094/97, 11 mai 1999 et *Y.B. et autres c. Turquie*, n°s 48173/99 et 48319/99, §§ 43-44, 28 octobre 2004).

La Cour souligne l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction (*Daktaras c. Lituanie* n° 42095/98, § 41, CEDH 2000-X).

Elle rappelle enfin que la question de savoir si le principe de la présomption d'innocence a été violé doit être tranchée dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles les affirmations litigieuses ont été formulées (*Daktaras*, précité, § 43).

70. Dans la présente affaire, le procureur chargé de l'enquête pénale contre le requérant a affirmé, le 19 décembre 2000, lors d'une conférence de presse, que le requérant était coupable de trafic d'influence, alors que sa culpabilité n'a été légalement établie que le 15 mai 2002, date de l'arrêt définitif rendu en l'espèce (*Allenet de Ribemont*, précité, p. 16, § 35 et, *mutatis mutandis*, *Minelli c. Suisse*, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, pp. 16-17, § 32). De même il n'a pas nuancé ses propos ni pris le soin de les situer dans le contexte de la procédure pendante contre le requérant.

Dans ces circonstances, la Cour estime que cette déclaration faite par le procureur a pu être perçue comme une déclaration officielle dans le sens que le requérant était coupable alors que sa culpabilité n'avait alors pas encore été légalement établie, au sens de la jurisprudence précitée.

71. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

72. Le requérant allègue une violation du secret de la correspondance par les responsables de la prison de Bucarest-Jilava, en violation de l'article 8 § 1 de la Convention, qui est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la

prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Sur la recevabilité

73. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, dans la mesure où le requérant n'a pas attaqué devant les juridictions la décision de non-lieu du procureur militaire du 20 octobre 2003.

De son avis, cette procédure, prévue par l'article 278¹ du CPP modifié le 24 juin 2003 et qui était en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004, était accessible et efficace en l'espèce. Il appuie son argumentation sur neuf décisions par lesquelles des juridictions internes ont statué sur des recours de ce type, dans le contexte de plaintes pénales dirigées aussi bien contre des personnes privées que contre des notaires publics (pour illégalités alléguées dans la conclusion des contrats devant le notaire) ou des maires (en leur qualité de présidents des commissions administratives pour la restitution des terrains confisqués), ou encore d'une plainte contre un policier, pour abus de fonction.

74. Le requérant n'a pas présenté d'observations sur ce point.

75. La Cour estime, eu égard à l'essence du grief soulevé par le requérant, que cette exception du Gouvernement doit être jointe à l'examen du fond de l'affaire.

76. En outre, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

77. Les parties n'ont pas présenté d'observations sur le fond du grief.

78. La Cour rappelle que le contrôle et – *a fortiori* – la censure de la correspondance des détenus par les autorités sont constitutifs d'une ingérence dans le droit de ceux-ci au respect de leur correspondance (voir, par exemple, *Calogero Diana c. Italie*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1775, § 28).

79. En l'espèce le requérant allègue notamment que sa lettre du 11 juin 2002 lui a été délivrée ouverte par les autorités pénitentiaires, fait qui n'a pas été contesté par le Gouvernement. Le requérant peut donc raisonnablement prétendre avoir subi une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 de la Convention.

80. La Cour relève que la plainte pénale formulée en vertu de l'article 195 du code pénal contre le commandant du pénitencier a donné lieu à une enquête pénale diligentée par le procureur militaire. Le procureur

s'est limité à prendre la déposition du commandant de l'établissement pénitentiaire et d'autres officiers censés être responsables du courrier. Il n'a entendu ni l'officier ayant distribué la lettre en cause, ni le requérant, ni même d'autres détenus.

81. La Cour observe qu'à l'époque des faits les procureurs militaires étaient, au même titre que le commandant de l'établissement pénitentiaire, des officiers d'active, faisant comme tels partie de la structure militaire, fondée sur le principe de la subordination hiérarchique (voir paragraphes 44 et 45 ci-dessus). Or, ce lien de nature institutionnelle se traduit, en l'espèce, par un manque d'indépendance et d'impartialité du procureur militaire dans le traitement de l'enquête (voir, *mutatis mutandis*, *Barbu Anghelescu c. Roumanie*, n° 46430/99, § 67, 5 octobre 2004 et *Bursuc c. Roumanie*, n° 42066/98, § 107, 12 octobre 2004).

82. Dès lors, la Cour estime que cette enquête ne saurait passer pour effective.

83. Certes, selon l'article 278¹ du CPP, le requérant aurait pu contester le non-lieu devant les juridictions qui, selon la loi applicable, pouvaient renvoyer l'affaire devant le même procureur.

S'agissant de l'éventuel renvoi devant un procureur militaire, la Cour rappelle qu'elle a conclu qu'une telle voie de recours ne saurait être regardée comme adéquate.

84. En tout état de cause, le Gouvernement n'a fourni aucun exemple de jurisprudence interne sanctionnant l'ouverture par le personnel pénitentiaire des lettres destinées aux détenus.

85. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il serait excessif de demander au requérant d'épuiser cette voie de recours.

86. Une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si l'ingérence en question était « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe et « nécessaire dans une société démocratique » (*Cotleț c. Roumanie*, n° 38565/97, § 45, 3 juin 2003).

87. La Cour rappelle que dans les arrêts *Petra c. Roumanie* (arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII, pp. 2853-2854, §§ 37 et 38) et *Cotleț*, (précité, § 35), elle a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention au motif que la réglementation en la matière ne présentait pas les qualités exigées d'une « loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Or, la même réglementation était en vigueur et applicable aux faits de la présente affaire.

88. La Cour estime que rien en l'espèce ne permet de distinguer de ce point de vue la présente affaire des affaires *Petra* et *Cotleț* précitées et conclut que l'ingérence en l'espèce n'était pas prévue par la « loi ».

Eu égard à la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire de vérifier en l'espèce le respect des autres exigences du paragraphe 2.

89. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

IV. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

90. Sous l'angle de l'article 5 §§ 1 c), 3 et 4, le requérant soulève des griefs concernant son arrestation à la suite d'un flagrant délit et sa mise en détention provisoire.

91. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour (*Wemhoff c. Allemagne*, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, pp. 23-24, § 9 ; *B. c. Autriche*, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, p. 14, § 36 et *Negoescu c. Roumanie* ((déc.), n° 55450/00, 17 mars 2005), une personne condamnée en première instance, qu'elle ait ou non été détenue jusqu'à ce moment, se trouve dans le cas prévu à l'article 5 § 1 a) de la Convention, et non plus dans l'hypothèse prévue par l'article 5 § 1 c). En l'espèce, la décision de première instance condamnant le requérant est intervenue le 6 novembre 2001, et aucune voie de recours ne lui était ouverte à l'époque. Or, la présente requête n'a été introduite que le 7 novembre 2002. Il s'ensuit que les griefs tirés de l'article 5 § 1 c) ont été introduits plus de six mois après la date à laquelle la violation alléguée a pris fin (voir aussi *Mujea c. Roumanie* (déc.), n° 44696/98, 10 septembre 2002).

De même, le délai de six mois a commencé à courir le 6 novembre 2001 en ce qui concerne les griefs tirés de l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Rosengren c. Roumanie* (déc.), n° 70786/01, 27 avril 2004).

92. Il s'ensuit que ces griefs sont tardifs et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

93. Le requérant allègue avoir subi des mauvais traitements pendant sa détention provisoire à Cluj et à Bucarest ainsi que pendant son transfert, les 20 et 21 août 2001 entre ces deux villes. La Cour rappelle que la détention provisoire du requérant dans la maison d'arrêt de Cluj a pris fin le 26 février 2001 et celle dans la maison d'arrêt de Bucarest en avril 2001, soit plus de six mois avant l'introduction de la requête devant elle. Le transfert en cause a lui aussi été effectué plus de six mois avant la date de l'introduction de cette requête. Il s'ensuit que ces griefs sont également tardifs et doivent être rejetés en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

94. Le requérant allègue aussi avoir été amené menotté aux audiences publiques, ce qu'il n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable. A supposer même qu'un tel traitement lui ait été infligé, la Cour note que le requérant n'a élevé aucune plainte afférente devant les autorités nationales. Par ailleurs, il n'a fourni aucun élément de preuve étayant ce grief.

95. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

96. Le requérant considère aussi que la présomption d'innocence a été enfreinte par les déclarations des juges et procureurs pendant les audiences ainsi que par son versement d'office dans la réserve le 18 janvier 2001.

97. La Cour estime que rien dans le dossier ne fait apparaître une atteinte au principe de la présomption d'innocence du fait des déclarations faites durant le procès lui-même, compte tenu notamment du fait que ces déclarations n'ont pas été faites dans un contexte indépendant de la procédure pénale, comme par exemple une conférence de presse, laquelle exigerait une plus grande prudence de la part des autorités (voir, *mutatis mutandis*, *Daktaras*, précité, § 44). En outre, la demande de récusation de certains membres de la formation de jugement a été rejetée comme non étayée le 16 octobre 2001 par le tribunal militaire départemental (voir paragraphe 31 ci-dessus).

98. La Cour observe ensuite que le versement du requérant dans la réserve, le 18 janvier 2001, a respecté la loi en la matière, qui fait simplement référence aux cadres militaires à l'égard desquels des poursuites pénales ont été entamées, sans préjuger de leur culpabilité (voir paragraphe 47 ci-dessus). Ni cette loi ni son application en l'espèce ne font apparaître une violation de la présomption d'innocence du requérant.

99. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

100. Enfin, le requérant prétend que le téléphone portable de son épouse a été illégalement écouté par les autorités, surtout après l'introduction de la présente requête, en violation de l'article 8 de la Convention

101. La Cour note que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation. A supposer même qu'il puisse se prétendre victime en l'espèce, la Cour estime que ce grief est manifestement mal fondé.

Par voie de conséquence, la Cour le rejette en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

102. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

103. Le requérant réclame 100 324,15 euros (EUR) pour préjudice matériel dont 71 496,15 EUR représentant le salaire non perçu pendant sa détention, compte tenu de ses revenus avant la date de son arrestation, 10 000 EUR représentant le manque à gagner, 15 000 EUR résultant des prêts souscrits par le requérant afin de subvenir aux besoins de sa famille, et 3 828 EUR représentant les créances qu'il n'a pu récupérer à cause de son incarcération.

Il réclame également 9 900 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

104. Le Gouvernement estime que le préjudice matériel n'est pas prouvé et qu'en tout état de cause le requérant ne peut prétendre au paiement de son salaire pendant sa détention vu qu'il n'a effectué aucune contre-prestation. Il estime, d'une part, que les prêts contractés par le requérant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat et, d'autre part, que le requérant n'était en aucun cas empêché de récupérer ses créances pendant sa détention.

Le Gouvernement considère enfin que le montant exigé au titre du dommage moral est exagéré et sans rapport de causalité avec le préjudice subi.

105. La Cour rappelle qu'elle a conclu en l'espèce à la violation du principe de la présomption d'innocence et du droit au secret de la correspondance du requérant pendant sa détention. Pour autant, seul le préjudice causé par les faits constitutifs de ces violations pourra être couvert par le biais du présent arrêt. A cet égard, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage matériel allégué et rejette les demandes à ce titre. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

106. Le requérant demande également 2 956,46 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour. Par l'intermédiaire de son avocat, M^e Mateuț, le requérant envoie un rapport détaillé de ses frais, y compris des quittances justifiant le paiement, en 2001, de 2 894 000 anciens lei roumains (ROL) aux avocats, des billets de train entre Gherla et Cluj datant de 2001 et d'un montant total de 2 411 600 ROL, ainsi que 14 980 293 ROL pour le combustible utilisé, 2 869 540 ROL représentant des factures diverses et 4 766 100 ROL représentant la valeur des colis et lettres envoyés au requérant en prison par sa famille.

107. Le Gouvernement estime que le lien de causalité entre les dépens prétendument assumés et les violations invoquées devant la Cour n'est pas prouvé et estime, en conséquence, que les demandes du requérant ne sont pas justifiées et doivent être rejetées par la Cour.

108. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 200 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

109. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint* au fond et *rejette* l'exception préliminaire du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes concernant le grief sous l'angle de l'article 8 ;
2. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 6 §§ 1 et 2 (s'agissant de la conférence de presse du 19 décembre 2000) ainsi que de l'article 6 § 3 et de l'article 8 (sur le respect du secret de la correspondance en prison) et irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
6. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 000 EUR (deux mille euros) pour dommage moral et 200 EUR (deux cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir dans la monnaie de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 25 mars 2008 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Santiago Quesada
Greffier

Josep Casadevall
Président